

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de COMBOVIN

DOSSIER : N° DP 026 100 23 00010

Déposé le : 13/03/2023

Dépôt affiché le : 14/03/2023

Complété le : 13/03/2023

Demandeur : Monsieur DESESTRETS Patrick

Nature des travaux : installation photovoltaïque

Sur un terrain sis à : 605 chemin des Batares à

COMBOVIN (26120)

Référence(s) cadastrale(s) : 26100 B 105

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de COMBOVIN

Le Maire de la Commune de COMBOVIN

VU la déclaration préalable présentée le 13/03/2023 par Monsieur DESESTRETS Patrick demeurant 605 chemin des Batares 26120 COMBOVIN ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour installation photovoltaïque ;
- sur un terrain situé : 605 chemin des Batares à COMBOVIN (26120)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé le 13/02/2020 ;

Considérant que le projet objet de la déclaration préalable consiste en Pose de 24 panneaux photovoltaïques au sol ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situera en Zone Agricole (A) du PLU ;

Considérant l'article 4 – A – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, Insertion et qualité environnementale des constructions

«Les capteurs solaires sont uniquement autorisés lorsqu'ils s'inscrivent (en intégration ou apposition) dans le plan de la toiture. Ces dispositifs doivent être anti-réfléchissants et non éblouissants.

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou produire de l'énergie renouvelable seront intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet des superstructures surajoutées. Ces dispositifs doivent être le moins visible possible depuis les voies ouvertes à la circulation publique. »

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

COMBOVIN, le 24.03.23

BOUIT Séverine,

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr